

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET



N° T 06.18P Arrêté municipal permanent portant réglementation de l'utilisation du SKATE PARK à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L. 2213-4 et suivants ;

VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R. 632-1 et R 644-2 ;

VU, Le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8 ;

VU, Le Code de l'Environnement ;

VU, Le Code de la Santé Publique ;

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, La norme sport AFNOR NF EN 14974 en vigueur relative aux installations pour utilisateurs de sports à roulette et BMX (vélo bi-cross) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du SKATE PARK ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Validité

Le présent règlement est valable pour le Skate-Park situé rue de Herm, géré et administré par la Municipalité.

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le « SKATE PARK » est implanté rue de Herm à Barneville-Carteret. Ce dernier est constitué de la partie en béton (hors espaces verts). Il s'agit d'une réalisation de béton de la société Constructo Skateparks.

Il est libre d'accès (sous conditions) et gratuit. La surveillance n'est pas assurée pendant les horaires d'ouverture.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2^{ème} : Description des équipements

Le « SKATE PARK » est constitué :

- D'un lanceur,
- D'un bowl cerclé d'un coping,

- De tremplins,
- D'une barre de slide,
- D'une table de stree,
- D'éléments de glisse en béton.

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3^{ème} : Ouverture au public (horaires)

Le « SKATE PARK » est accessible tous les jours aux horaires suivants :

- De 8 h 00 à 22 h 00 (sauf dérogation de Monsieur le Maire)

La commune de Barneville-Carteret se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès au « SKATE PARK » voir même, d'en interdire l'accès pour diverses raisons.

L'interdiction peut être globale ou individuelle.

ARTICLE 4^{ème} : Définition des activités autorisées

L'utilisation du « SKATE PARK » est exclusivement réservée à la pratique des activités de glisse que sont le roller, les patins à roulettes, le skateboard, la trottinette et le BMX (vélo de cross).

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Toute autre activité à laquelle le « SKATE PARK » n'est pas destiné est interdite.

ARTICLE 5^{ème} : Conditions d'accès

L'accès est libre et gratuit.

Les utilisateurs du « SKATE PARK » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, porter secours et ou prévenir les secours.

L'accès au « SKATE PARK » est formellement interdit :

- Aux animaux domestiques (même tenus en laisse) ;
- Aux vélos hors BMX ;
- Aux véhicules à moteur.

En cas de pluie, il est fortement déconseillé d'utiliser le « SKATE PARK » au risque de chuter.

En cas de grosses intempéries (neige – verglas) l'utilisation est formellement interdite.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de l'enceinte du « SKATE PARK ».

ARTICLE 6^{ème} : Responsabilité - Assurance

Les jeux de glisse sont pratiqués par les utilisateurs à leurs risques et périls.

Les adeptes sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, à vérifier que leur responsabilité civile couvre bien les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient occasionnés à un tiers et au matériel (article 1384 du Code Civil).

Les utilisateurs devront veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis à vis des personnes et des biens.

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas d'incident/d'accident.

ARTICLE 7^{ème} : Règles d'utilisation

Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège-poignets, coudières, genouillères, etc.). L'absence de ces équipement de protection entraine la responsabilité pleine et entière de l'usager et ou des parents (si mineur).

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel, faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Dans l'enceinte du « SKATE PARK », les règles de circulation sont :

- Priorité aux débutants et aux personnes les moins rapides,

- Priorité à droite,
- Dépassement par la gauche,
- Attente d'espace libre pour s'élancer,
- Prudence.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que celles nommées dans l'article 4^{ème},
- De modifier, rajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, d'équipements sur l'aire d'évolution,
- De détruire, couper, mutiler, de graver, écrire sur quelques supports que ce soit (modules, surface bétonnée, mobilier, espaces verts, arbres),
- D'utiliser du matériel non conforme aux normes en vigueur,
- De se livrer à des activités commerciales,
- De faire du feu ou des barbecues,
- D'introduire des bouteilles en verre,
- D'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit (pétards, couteaux, fronde, etc.),
- De déverser des liquides, des matières risquant d'endommager les surfaces, les modules, les espaces verts et le mobilier,
- D'uriner.

En cas d'infraction à ces interdictions, le contrevenant sera poursuivi conformément aux Lois et règlements en vigueur. Le contrevenant sera expulsé soit temporairement (soit définitivement) du « SKATE PARK » par les forces de l'ordre et ou tout autre personne. L'expulsion définitive serait ordonnée sur décision de Monsieur le Maire de la commune.

Toute publicité et affichage sont formellement interdits aux abords et dans l'enceinte du « SKATE PARK ». Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autres est soumis à des critères d'acceptation et de diffusion nécessitant une autorisation de Monsieur le Maire de la commune.

ARTICLE 8^{ème} : Bruit et nuisances sonores

Il est strictement interdit aux utilisateurs, accompagnateurs et public de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

➤ **DESCRIPTION**

Le bruit est l'une des causes principales des réclamations des locataires. La « pollution sonore » nuit à la tranquillité et détériore la qualité de vie. Diurnes ou nocturnes, les nuisances sonores excessives constituent des faits répréhensibles punis par la loi, puisque « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

Toutefois, le caractère excessif du bruit est une notion subjective qui dépend de la qualité de l'isolation phonique et des seuils de tolérance ou modes de vie différenciés des locataires.

➤ **QUE DIT LA LOI**

Le caractère nocif des nuisances sonores sur la santé publique est reconnu par le Code de la santé publique.

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » (article R 1334-31 du Code de la santé publique).

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe » (article R 623-2 du Code pénal).

Le caractère « anomal » du trouble est laissé à la libre appréciation du juge. Sont pris en compte l'intensité, la durée et les horaires du trouble.

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 222-16 du Code pénal).

*Cette infraction se distingue de celle de tapages prévue par l'article **R 623-2 du Code pénal**, dont la gravité et l'impact nuisible pour les riverains sont plus limités.*

La caractérisation de l'infraction est fondée sur des éléments matériels (excès et persistance de bruit) et intentionnels.

Si les faits sont suffisamment caractérisés, si le caractère durable et le niveau d'intensité particulièrement élevé des nuisances est démontré, la réitération n'est pas requise.

LES ATTEINTES À LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE – RELATIONS DE VOISINAGE

Des agressions sonores peuvent être démontrées par :

– Des témoignages enregistrés en main courante ou par procès-verbal ;

– Des constats et signalements des bailleurs ;

*– Des verbalisations pour tapages (**R 623-2 du Code pénal**) ou des comptes rendus d'intervention des forces de sécurité intérieure...*

Peu importe la nature du bruit : éclats de voix, chahuts, bruits de musiques, d'animaux, de pétards, de machines, de véhicules...

Peu importe le lieu de commission de l'infraction et ses horaires.

L'élément intentionnel doit être caractérisée par :

– La conscience du ou des auteurs d'avoir troublé la tranquillité du voisinage tout en ayant délibérément rien entrepris pour faire cesser les agressions sonores ;

– La volonté de troubler la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 9^{ème} : Comportements et usages

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres :

- L'accès au Skate-Park est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites ;
- Il est interdit de dégrader l'équipement mis à disposition des utilisateurs.

En cas de constatation de détériorations, de dégâts et ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Barneville-Carteret au 02.33.53.88.29 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et, afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de dégradations.

ARTICLE 10^{ème} : Propreté

Il est strictement interdit de jeter des détritiques (déchets) hors des équipements conçus à cet effet afin de préserver la propreté des lieux. De déverser des liquides, des matières risquant d'endommager les surfaces, les modules, les espaces verts et le mobilier.

Article R. 632-1 du Code Pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Contravention de 3^{ème} classe = 68 €

Article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

3° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

4° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

5° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

6° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Contravention de la 5^{ème} classe = 1500 euros

ARTICLE 11^{ème} : Manifestations

Les manifestations (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune de Barneville-Carteret qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Lors de manifestations organisées par la commune de Barneville-Carteret, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 12^{ème} : Secours

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont les suivants :

- SAMU : 15
- POMPIERS : 18 ou le 112
- GENDARMERIE : 17
- Mairie : 02.33.53.88.29

ARTICLE 13^{ème} : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi. Les usagers ainsi que les visiteurs s'exposent en plus de la mention portée ci-dessus à la sanction d'expulsion temporaire ou définitive de ce lieu.

ARTICLE 14^{ème}

La Gendarmerie Nationale, le Garde champêtre et le personnel municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 15^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- .Monsieur le Sous-préfet de Cherbourg,
- .Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- . Monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, Pôle de proximité de la Côte des Isles,
- .Madame La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable du service technique de la commune de Barneville-Carteret,
- .Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- .Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
- .Monsieur Le Chef des services de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
- .Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 12 décembre 2017.

Le Maire, **FRANÇOISE CHANNE**.

